



## Réunion du CONSEIL MUNICIPAL de BIARS-SUR-CÈRE (Lot)

Le jeudi 28 mars 2024

### Procès-Verbal de la 1<sup>ère</sup> séance de l'année 2024

Date de la convocation	15 mars 2024
Conseillers en exercice	19
Conseillers présents	12
Procurations	5
Conseillers excusés	2
Publication de la liste des délibérations examinées	03 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre le VINGT-HUIT MARS, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Biars-sur-Cère se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **Monsieur Elie AUTEMAYOUX, Maire**.

**Présidence** : AUTEMAYOUX Elie, Maire

**Présents** : AUTEMAYOUX Elie, PERREAULT Marc, EL HANI Youness, THIBAUT Emilie, BRUNEL Roland, BALLEST Christian, PREVILLY Angèle, COSTABILE Jean-Pierre, SZTURMA Fabien, CONSTANT Annie, DELPEYROUX Pierre, ESPALIEU Christophe.

**Procurations** :  
LESCURE Christiane donne pouvoir à PREVILLY Angèle  
CEZARD Alexandra donne pouvoir à EL HANI Youness  
GIRAND Amélie donne pouvoir à COSTABILE Jean-Pierre  
DAVAL Marina donne pouvoir à ESPALIEU Christophe  
THIBAUT Nicolas donne pouvoir à THIBAUT Emilie

**Absentes excusées** : ANTOMARCHI Nathalie, CAMINADE Valérie

**Quorum** : 12/10

**Nomination d'un secrétaire de séance** : conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. **Madame PREVILLY Angèle** est désignée **secrétaire de séance**.

\*\*\*\*\*



## Ordre du jour de la séance

- Nomination d'un secrétaire de séance,
- Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 novembre 2023,
- Budget annexe de l'EAU
  - Approbation du compte administratif 2023
  - Approbation du compte de gestion 2023
  - Affectation du résultat de fonctionnement 2023
  - Vote du budget primitif 2024
- Budget annexe du LOTISSEMENT DE CARLA
  - Approbation du compte administratif 2023
  - Approbation du compte de gestion 2023
  - Affectation du résultat de fonctionnement 2023
  - Vote du budget primitif 2024
- Budget général – Programme de travaux 2024 : construction d'une halle couverte - décision de principe et lancement des consultations,
- Fonds de concours « restauration du patrimoine » de la communauté de communes CAUVALDOR – acceptation,
- Budget du service de l'Eau - Effacement de dettes de contribuables,
- Versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle,
- Frelon asiatique – participation financière de la commune pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique,
- Personnel communal - temps partiel,
- Personnel communal - modification et mise à jour du tableau des effectifs.



## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 novembre 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 novembre 2023 n'appelle aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

### Budget Eau - COMPTE ADMINISTRATIF - Année 2023

Le Maire présente le Compte Administratif 2023 établi comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses	272 203.48 €
	Recettes	273 516.71 €
	<b>Excédent de l'exercice</b>	<b>1 313.23 €</b>
	Excédent de fonctionnement reporté	123 328.84 €
	<b>portant l'excédent de clôture à</b>	<b>124 642.07 €</b>
Section d'investissement	Dépenses	84 437.58 €
	Recettes	55 529.57 €
	<b>Déficit de l'exercice</b>	<b>- 28 908.01 €</b>
	Reports 2023	0.00 €
	<b>Déficit global de l'exercice</b>	<b>- 28 908.01 €</b>
	Excédent d'investissement reporté	153 429.50 €
	<b>portant l'excédent global de clôture à</b>	<b>124 521.49 €</b>

La balance générale fait apparaître un excédent total de 249 163.56 €.

Conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Marc PERREAULT prend la présidence et sollicite l'approbation du Compte Administratif 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.**

### Budget Eau - COMPTE DE GESTION - Année 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,



Le Maire sollicite du Conseil Municipal l'approbation du Compte de Gestion 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.**

### ***Budget Eau – AFFECTATION DU RESULTAT - Année 2023***

Le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2023, soit 124 642.07 €uros, comme suit :

- Section d'investissement (1068) ..... 0.00 €
- section de fonctionnement (002) ..... 124 642.07 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.**

### ***Budget Eau –BUDGET PRIMITIF - Année 2024***

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif établi comme suit :

- section de fonctionnement ..... 450 000.00 €
- section d'investissement ..... 401 000.00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.**

### ***Budget Lotissement Communal de Carla– COMPTE ADMINISTRATIF - Année 2023***

Le Maire présente le compte administratif 2023 établi comme suit :

Section de fonctionnement	Dépenses	113 294.76 €
	Recettes	113 294.76 €
	<b>Excédent de l'exercice</b>	<b>0.00 €</b>
	<i>Excédent de fonctionnement reporté</i>	<i>0.00 €</i>
	<b>portant l'excédent de clôture à</b>	<b>0.00 €</b>

Section d'investissement	Dépenses	113 294.76 €
	Recettes	111 044.76 €
	<b>Déficit de l'exercice</b>	<b>- 2 250.00 €</b>
	Reports 2023	0.00 €
	<b>Déficit global de l'exercice</b>	<b>- 2 250.00 €</b>
	<i>Excédent d'investissement reporté</i>	<i>7 595.24 €</i>
	<b>portant l'excédent de clôture à</b>	<b>5 345.24 €</b>

La balance générale fait apparaître un excédent total de 5 345.24 €.

*Conformément à l'article L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Marc PERREAULT prend la présidence et sollicite l'approbation du Compte Administratif 2023.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.**

### ***Budget Lotissement Communal de Carla – COMPTE DE GESTION - Année 2023***

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les



bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Maire sollicite du Conseil Municipal l'approbation du Compte de Gestion 2023.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.**

#### ***Budget Lotissement Communal de Carla – AFFECTATION DU RESULTAT - Année 2023***

Le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2023 d'un montant de 0.00 € comme suit :

- section de fonctionnement (RF 002) ..... 0.00 €
- section d'investissement (RI 1068) ..... 0.00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.**

#### ***Budget Lotissement Communal de Carla – BUDGET PRIMITIF - Année 2024***

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter le budget primitif établi comme suit :

- section de fonctionnement ..... 582 000.00 €
- section d'investissement ..... 557 000.00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.**

#### ***Budget général – Programme de travaux 2024 : construction d'une halle couverte - décision de principe et lancement des consultations***

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de sa programmation pluriannuelle, la commune envisage la création d'une halle couverte dans le parc de la mairie. Ce projet, figurant dans la convention-cadre « Petites Villes de Demain », s'inscrit dans un programme plus général de réaménagement de la place de la mairie.

En effet, la place de la mairie est un espace public paysager idéalement situé entre plusieurs équipements (mairie, poste, gare) et l'axe commerçant principal de la commune. Cependant, la prédominance de la RD940 laisse peu de place pour faire centralité aux espaces publics adjacents, dont la place de la mairie. Il s'agit donc



de réaménager cette place afin de lui donner un vecteur d'attraction, au-delà de ses atouts d'agréments paysagers.

Par ailleurs, la place de la mairie possède un potentiel de polarité qui doit être affirmé et développé afin de renforcer le pôle existant mairie-gare au sein de la centralité biarnaise. Il s'agit de profiter du flux apporté par l'axe routier principal pour renforcer la place de ce pôle dans le fonctionnement urbain de la commune.

C'est dans ce cadre que la place doit être repensée ; la construction d'une halle sera l'opportunité d'accueillir des manifestations publiques et d'ancrer la place dans la vie de la centralité.

Pour mener à bien ce projet, il convient de lancer les consultations de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles nécessaires, ainsi que les consultations des entreprises pour la réalisation des travaux, selon la procédure adaptée, conformément au Code des Marchés Publics.

#### Discussion

*Discussion autour du projet de création d'une halle couverte. Pierre DELPEYROUX demande si une réflexion d'ensemble a été menée sur l'aménagement du secteur, incluant notamment la démolition de la maison FLOCH et l'acquisition de l'ancien restaurant contigu. Le projet de créer une halle couverte serait l'occasion d'avoir un vrai projet d'aménagement du quartier. Y a-t-il des aides pour financer ce projet ?*

*Marc PERREAULT répond que des bureaux d'études ont proposé quelques esquisses d'aménagement du secteur, mais rien de concret pour l'instant.*

*Monsieur le Maire précise que le coût de la démolition de la maison FLOCH est estimé à environ 250 000 Euros, montant qui pourrait être plus élevé si des travaux de déconstruction (désamiantage) s'avéraient nécessaires.*

*Par ailleurs, contacts ont été pris plusieurs fois avec les propriétaires de l'ancien restaurant à côté de la maison FLOCH, pour leurs proposer d'acquérir le bâtiment, mais ils ne sont pas vendeurs.*

*Marc PERREAULT ajoute que le projet étant inscrit dans le programme « Petites Villes de Demain », le chargé de mission PVD de CAUVALDOR, Erwan BENMOUSSA, doit faire des recherches sur les subventions possibles permettant de financer une telle opération. S'il s'avère que le projet est bien subventionné, bien que la commune soit exclue de la dotation DETR, le programme pourra être réalisable.*

*A noter que l'avenant n° 1 de la convention PVD, annexe 3, votée par le conseil municipal le 26 juin 2023, fait état de financements possible Etat, Région, Département, qui restent à déterminer.*

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à lancer les consultations de maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles, nécessaires à la réalisation l'opération précitée et signer les contrats, ainsi que toutes pièces s'y rapportant,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès des organismes partenaires,
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires au lancement de la mise en concurrence conformément au Code des Marchés Publics (marché à procédure adaptée),
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette opération.



**Fonds de concours « restauration du patrimoine » de la communauté de communes  
CAUVALDOR – acceptation**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

**Vu** les conditions d'octroi de subvention de la part de partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, Région, Leader) imposant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2023 sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de concours pour le projet concernant « la restauration des corniches de l'église de Biars-Bourg »,

**Vu** la délibération de la communauté de communes CAUVALDOR en date du 16 octobre 2023 accordant un fonds de concours à hauteur de 3 675.00 €uros à la commune de BIARS-SUR-CERE pour la réalisation des travaux précités,

**Considérant** que l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
2. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
3. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- d'**ACCEPTER** le fonds de concours de la communauté de communes CAUVALDOR à hauteur de 3 675.00 €uros,
- de **RAPPELER** le plan de financement comme suit :

Montant total de la dépense : 7 350.00 €uros H.T., financés comme suit :

- 0 €uros par la Région Occitanie,
  - 0 €uros par le Département du Lot,
  - 3 675.00 €uros par la communauté de communes CAUVALDOR,
  - 3 675.00 €uros de fonds propres (solde par la commune)
- d'**ACTER** que le fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune maître d'ouvrage.

**Budget annexe de l'Eau – produits irrécouvrables – effacement de dettes**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-1 et suivants et L.2343-1 et 2 ;
- Vu l'état des produits irrécouvrables n° 6704350115 dressé par la Trésorerie de Saint-Céré pour les années 2022 à 2023 ;



- Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **d'APPROUVER L'EFFACEMENT DE LA CREANCE** figurant sur l'état ci-dessous n° 6704350115 et s'élevant à la somme de 81.52 Euros, par l'émission d'un mandat à l'article 6542.

<b>Titre</b>	<b>Somme</b>
Année 2022	32.80 €
Année 2023	48.72 €
<b>TOTAL</b>	<b>81.52 €</b>

#### ***Budget annexe de l'Eau – produits irrécouvrables – effacement de dettes***

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-1 et suivants et L.2343-1 et 2 ;
- Vu l'état des produits irrécouvrables n° 6680110115 dressé par la Trésorerie de Saint-Céré pour les années 2021 à 2023 ;
- Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **d'APPROUVER L'EFFACEMENT DE LA CREANCE** figurant sur l'état ci-dessous n° 6680110115 et s'élevant à la somme de 467.14 Euros, par l'émission d'un mandat à l'article 6542.

<b>Titre</b>	<b>Somme</b>
Année 2021	216.35 €
Année 2022	182.22 €
Année 2023	68.57 €
<b>TOTAL</b>	<b>467.14 €</b>

#### ***Versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle***

##### **PREAMBULE**

Parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;





- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023 pour la Prime Pouvoir d'Achat dans les communes de moins de 50 agents ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire de la commune de BIARS-SUR-CERE informe l'assemblée de la possibilité d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.



### **Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime du pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
Supérieure à 39 000 €	0 €

### **Article 2 :**

Cette prime fera l'objet d'un versement unique.

### **Article 3 :**

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- d'**INSTAURER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le **1<sup>er</sup> avril 2024**.

## ***Frelon asiatique – participation financière de la commune pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique***

### **PREAMBULE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Une espèce exotique invasive est une espèce animale ou végétale exotique (non indigène) dont l'introduction volontaire ou fortuite par l'Homme sur le territoire, menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives, parfois graves. Les espèces exotiques invasives sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité. Le territoire de la Commune est concerné par le Frelon asiatique, c'est pourquoi une stratégie d'action est proposée.

Arrivé accidentellement en France en 2004, le frelon asiatique s'y est acclimaté et s'y est fortement développé depuis. La région Occitanie doit aujourd'hui faire face à la propagation de cette espèce, classée « espèce exotique envahissante et nuisible ». En effet, elle constitue une menace importante pour la biodiversité et pour l'apiculture (le frelon asiatique est le principal prédateur de l'abeille domestique). Les pertes économiques que le frelon asiatique et les dangers potentiels liés à la proximité de certains nids avec la population, justifient certaines mesures.

Pour lutter contre le frelon asiatique, la stratégie d'action proposée est orientée vers la destruction des nids repérés sur le terrain.



## Le Conseil Municipal,

### Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,7°,
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-6 et L.411-8,
- Le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

### Considérant que :

- Le frelon asiatique est inscrit sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie,
- La présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés,
- Le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux,

### DECIDE, à l'unanimité :

- de **PARTICIPER** financièrement aux frais de destruction des nids en fixant les modalités suivantes :
  - o Les bénéficiaires de l'aide seront les habitants de la commune, sur présentation d'une facture acquittée relative à la destruction à leur domicile, d'un nid de frelons asiatiques, par une entreprise spécialisée,
  - o L'aide sera accordée une fois par an et par habitation pour un seul nid,
  - o Le montant de l'aide attribuée sera de 50 % du coût restant à la charge du particulier ; le plafond de l'aide est fixé à 100 €uros.
- d'**AUTORISER** le Maire ou son représentant à :
  - o **MANDATER** l'entreprise **DFG46** qui, après avoir identifié le nid et attesté qu'il s'agit de frelons asiatiques, procédera à la destruction des nids,
  - o **SIGNER** la convention à intervenir avec ladite entreprise dédiée,
  - o **FIXER** les modalités de versement de l'aide par décision du maire.
- **PRECISE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de la commune en section de fonctionnement.

### **Personnel communal -temps partiel**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Par délibération en date du 29 octobre 2004 modifiée le 25 février 2005, le conseil municipal a fixé les dispositions générales du travail à temps partiel des agents de la commune.

Pour tenir compte de l'évolution des réglementations, des besoins et des emplois, il convient aujourd'hui d'actualiser et de préciser ces dispositions, conformément aux décrets en vigueur.

**Vu** l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonction à temps partiel,

**Vu** les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 et L. 612-13 du Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la saisine du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024,



## Le Maire de BIARS-SUR-CERE

- **EXPOSE** les différents types de temps partiel et ses modalités,
- **PROPOSE** de mettre à jour les dispositions générales régissant le temps partiel dans les conditions suivantes :

<b>1) Définir le ou les type(s) de temps partiel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous réserves des nécessités de services</li> <li>- De droit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.</li> <li>• À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.</li> <li>• Pour donner des soins, à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.</li> <li>• Pour les personnes handicapées relevant de l'article L.5212-13 du Code du travail.</li> </ul> </li> </ul>
<b>2) Définir les bénéficiaires</b>	Les agents : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stagiaires</li> <li>- Titulaires à temps complet</li> </ul>
<b>3) Définir la durée de l'autorisation</b>	Le temps partiel est accordé par période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction et dans la limite de 3 ans. Au-delà de 3 ans, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.
<b>4) Définir la quotité du temps partiel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous réserves des nécessités de services, la quotité de temps de travail peut être comprise entre 50% et 100% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.</li> <li>- De droit, la quotité de temps de travail peut correspondre à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.</li> </ul>
<b>5) Définir l'organisation du travail à temps partiel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Quotidien</li> <li>- Hebdomadaire</li> <li>- Mensuel</li> <li>- Annuel</li> </ul>

### La réintégration :

- À terme : à l'issue d'une période de service à temps partiel, l'agent sera admis à réintégrer à temps plein, ou à défaut, un emploi correspondant à son grade.
- Avant terme : sur demande de l'agent, stagiaire ou titulaire, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

### Les modifications d'exercice du temps partiel :

Sur demande de l'agent, stagiaire ou titulaire, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **d'ACTUALISER et de PRÉCISER les dispositions générales régissant le temps partiel à BIARS-SUR-CERE, tel que défini ci-avant.**



### **Personnel communal -modification et mise à jour du tableau des effectifs**

Monsieur le Maire rappelle ce qui suit à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal, compte-tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 9 juin 2023 et dans un souci de bonne organisation des services,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE de :**

- **METTRE A JOUR** le tableau des effectifs comme suit :

<b>LA SUPPRESSION A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024</b>	
FILIERE ADMINISTRATIVE	Rédacteur territorial principal 1 <sup>ère</sup> CL – TC : 1
	Adjoint administratif territorial – TC : 1
	Emploi non permanent – TNC : 1
FILIERE TECHNIQUE (services techniques)	Agent de maîtrise territorial principal – TC : 1
	Agent de maîtrise territorial – TC : 1
	Adjoint technique territorial : - TC : 1
	Emploi non permanent – TC : 2
	Emploi non permanent – TNC : 1
FILIERE TECHNIQUE (garderie, restaurant scolaire)	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>è</sup> CL – TC : 1
	Adjoint technique territorial : - TC : 2
	Emploi non permanent – TC : 2
FILIERE MEDICO-SOCIAL (école maternelle)	ATSEM principal 2 <sup>è</sup> CL – temps complet : 1

<b>LA CREATION A COMPTER DU 1ER AVRIL 2024</b>	
FILIERE MEDICO-SOCIAL (école maternelle)	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> CL – temps complet : 1

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à VINGT-ET-UNE HEURES et TRENTE minutes.

Le présent procès-verbal a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune et publié sur le site internet de la ville le mercredi 03 avril 2024, en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n°2022-032 en date du 10 juin 2022.

#### **SIGNATURES**

**AUTEMAYOUX Elie**, Maire et Président de séance :

**PREVILLE Angèle**, secrétaire de séance :





## CONSEIL MUNICIPAL de BIARS-SUR-CÈRE (Lot)

Le jeudi 28 mars 2024 à 20 h 30

### Liste des **D**élibérations **E**xaminées en séance

**Présents** : AUTEMAYOUX Elie, PERREAULT Marc, EL HANI Youness, THIBAUT Emilie, BRUNEL Roland, BALLETT Christian, PREVILLY Angèle, COSTABILE Jean-Pierre, SZTURMA Fabien, CONSTANT Annie, DELPEYROUX Pierre, ESPALIEU Christophe.

**Procurations** :  
LESCURE Christiane donne pouvoir à PREVILLY Angèle  
CEZARD Alexandra donne pouvoir à EL HANI Youness  
GIRAND Amélie donne pouvoir à COSTABILE Jean-Pierre  
DAVAL Marina donne pouvoir à ESPALIEU Christophe  
THIBAUT Nicolas donne pouvoir à THIBAUT Emilie

**Absentes excusées** : ANTOMARCHI Nathalie, CAMINADE Valérie

**Secrétaire de séance** : PREVILLY Angèle

- 0 -

- Budget annexe de l'EAU
  - Approbation du compte administratif 2023 - **APPROUVEE** (unanimité),
  - Approbation du compte de gestion 2023 - **APPROUVEE** (unanimité),
  - Affectation du résultat de fonctionnement 2023 - **APPROUVEE** (unanimité),
  - Vote du budget primitif 2024 - **APPROUVEE** (unanimité),
- Budget annexe du LOTISSEMENT DE CARLA
  - Approbation du compte administratif 2023 - **APPROUVEE** (unanimité),
  - Approbation du compte de gestion 2023 - **APPROUVEE** (unanimité),
  - Affectation du résultat de fonctionnement 2023 - **APPROUVEE** (unanimité),
  - Vote du budget primitif 2024 - **APPROUVEE** (unanimité),
- Budget général – Programme de travaux 2024 : construction d'une halle couverte - décision de principe et lancement des consultations - **APPROUVEE** (unanimité),
- Fonds de concours « restauration du patrimoine » de la communauté de communes CAUVALDOR – acceptation - **APPROUVEE** (unanimité),
- Budget du service de l'Eau - Effacement de dettes de contribuables - **APPROUVEE** (unanimité),
- Versement de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle - **APPROUVEE** (unanimité),
- Frelon asiatique – participation financière de la commune pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique - **APPROUVEE** (unanimité),
- Personnel communal - temps partiel - **APPROUVEE** (unanimité),
- Personnel communal - modification et mise à jour du tableau des effectifs - **APPROUVEE** (unanimité).

Liste publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie le 03 avril 2024.

Le Maire,

Elie AUTEMAYOUX

